



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ n° 41-2026-06-16-00003

**relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages
de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1321-9, R. 1321-25 à 31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 5 et 27 mai 2026 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les manœuvres d'ouvrages hydrauliques sont de nature à aggraver la situation hydrologique de certains cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, permettant une vision globale de l'état hydrologique des rivières dans le département ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures par entité hydrologique cohérente ;

Considérant que la station de référence sur la Masse installée à Saint-Règle (37) n'est en service que depuis septembre 2023, et que les chroniques sont insuffisantes pour calculer des statistiques tels que le débit d'étiage mensuel quinquenal (QMNA5) ;

Considérant que le fonctionnement et les réactions sont similaires à la sécheresse entre le bassin de la Brenne et le bassin de la Masse, il est retenu le principe d'utiliser la station de Villedômer pour la zone de la Masse ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

En cas de sécheresse, le présent arrêté a pour objet de définir le cadre d'application des mesures destinées à limiter les risques de dégradation des milieux aquatiques et de pénurie. Il vise à assurer, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile, et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les différents usages de l'eau (agricoles, industriels, de loisirs, etc).

Pour cela, le présent arrêté :

- délimite des zones d'alerte cohérentes avec les bassins versants hydrographiques, où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau ;
- fixe des seuils de référence en dessous desquels ces mesures ont vocation à s'appliquer ;
- définit les mesures de restriction.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application s'appliquent :

- a) à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'une ressource souterraine (puits ou forage), d'une ressource superficielle (pompage en rivière), ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique (dits plans d'eau sur cours d'eau) ;
- b) aux usages à partir des réseaux publics de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ;
- c) aux prélèvements directs dans la Loire et sa nappe d'accompagnement (y compris pour des usages à partir du réseau d'eau destinée à la consommation humaine), sur proposition de déclenchement des mesures de limitation des usages de l'eau par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application ne s'appliquent pas :

- a) à l'abreuvement des animaux ;
- b) aux mesures destinées au bien-être animal en période de canicule (selon le plan canicule départemental) ;
- c) aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement, et les réserves dites de « substitution » à l'échelle d'une exploitation agricole, ou à partir de la récupération des eaux de toiture et de la réutilisation d'eaux usées traitées ;
- d) aux prélèvements destinés à l'alimentation des réseaux d'eau potable ;
- e) aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (avec limitation des arrosages au strict nécessaire) ;
- f) au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent, réglementé par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) par ailleurs ;
- g) aux prélèvements à usage agricole (à partir de ressources souterraines ou superficielles) sur le périmètre du SAGE nappe de Beauce, ces prélèvements étant réglementés par le SAGE nappe de Beauce par ailleurs (cf carte en annexe 5).

Article 3 : Définition des différents niveaux d'alerte

Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise :

• Le niveau de vigilance :

Le niveau de vigilance vise à sensibiliser les différents usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau, lors du constat d'une situation hydrologique dégradée à partir du printemps (période de fin de recharge des nappes d'eau souterraine et de reprise de la végétation). Il s'agit uniquement à ce stade d'une mesure de prévention et de communication, qui ne comporte pas de limitation ou de restriction des usages.

• Le niveau d'alerte :

Le niveau d'alerte est déclenché dès qu'une activité utilisatrice d'eau ou une fonction du cours d'eau, notamment écologique, est compromise. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du débit de seuil d'alerte (DSA) pour la zone considérée.

• Le niveau d'alerte renforcée :

Le niveau d'alerte renforcée est un niveau intermédiaire entre le niveau d'alerte et le niveau de crise, permettant d'introduire des mesures de restriction de manière progressive. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du débit de seuil d'alerte renforcée (DAR) pour la zone considérée.

- **Le niveau de crise :**

Le niveau de crise est déclenché lorsque le fonctionnement du cours d'eau devient critique. Seules les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et des besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du débit seuil de crise (DCR) pour la zone considérée.

Article 4 : Déclenchement de la mesure de vigilance

La mesure de vigilance peut être mise en œuvre sur deux zones (Nord Loire et Sud Loire). Elle est notamment fondée sur l'analyse de l'évolution des stations du réseau ONDE, des prévisions pluviométriques et du bulletin régional mensuel de la situation hydrologique et hydrogéologique (niveau de recharge des nappes souterraines).

Pour la zone de l'axe Loire, le niveau de vigilance est déclenché lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 60 m³/s, conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 29 août 2024 susvisé.

Son déclenchement est acté par décision préfectorale, et permet de communiquer à l'ensemble des usagers des messages de prévention, dès le constat d'une dégradation générale de la situation hydrologique en Loir-et-Cher.

Article 5 : Définition des zones d'alertes, des stations de référence associées et des valeurs de seuils (DSA - DAR - DCR)

Le département de Loir-et-Cher est couvert par 16 zones d'alerte associées principalement aux zones nodales et une à l'axe Loire-Allier définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Pour chaque zone d'alerte sont associées une station de référence et des valeurs de seuil. Ces valeurs sont les suivantes :

Code zone nodale	Zone d'alerte	Station de référence	DSA (en m³/s)	DAR (en m³/s)	DCR (en m³/s)
NORD LOIRE					
Agr	L'Aigre	L'Aigre à Romilly-sur-Aigre	0,25	0,19	0,14
Lr2	Loir amont	Le Loir à Villavard	3	2,5	2
Lr1	Loir aval	Le Loir à Durtal	5,5	4,5	4
Lr2	La Braye	La Braye à Valennes	0,35	0,3	0,25
Lre2	La Brenne	La Brenne à Villedômer	0,33	0,3	0,21
Lre3	Affluents Loire amont	L'Ardoux à Lailly-en-Val	0,05	0,035	0,02
Mv	Les Mauves	Les Mauves à Meung-sur-Loire	0,5	0,45	0,34
Cis	La Cisse amont	La Cisse à Coulanges	0,4	0,29	0,25
Lre2	Affluents Loire aval	La Cisse à Nazelles-Négron	0,6	0,48	0,36
SUD LOIRE					
Lre2	La Masse	La Brenne à Villedômer	0,33	0,3	0,24
Lre3	Le Beuvron	Le Beuvron à Montrieux-en-Sologne	0,125	0,11	0,095
Lre3	Le Cosson	Le Cosson à Chailles	0,45	0,36	0,27
Ch1	Le Cher	Le Cher à Selles-sur-Cher	7	6,25	5,5
Sau	La Sauldre	La Sauldre à Pruniers-en-Sologne	1,5	1,3	1,25
Fz	Le Fouzon	Le Fouzon à Meusnes (Gué au loup)	0,7	0,6	0,49
AXE LOIRE					
Lre4	La Loire *	La Loire à Gien	50	45	43

* Pour l'axe Loire, les valeurs de seuil des différents niveaux de gravité ont été définies par l'article 7.3.1 de l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne.

Une cartographie des zones d'alerte du Loir-et-Cher est présentée en annexe 1 (également disponible sur le site interne de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse » : www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 : Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau pour les différents niveaux d'alerte

Les mesures sont les suivantes pour toutes les origines d'eau conformément à l'article 2 du présent arrêté :

Les usages liés aux activités d'entretiens, de loisirs et de sports (non agricoles, non industrielles) :

P	E	C	A	USAGE	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
x	x	x	x	Lavage de véhicules motorisés ou non (caravanes, remorques,...)	Interdiction sauf : - dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, - pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (camion de collecte de déchets ménagers, bétonnières), - pour les besoins liés à la sécurité publique.		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction (sauf plan canicule déclenché pour les EHPAD)		
x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs en pots, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour les aménagements paysagers implantés depuis l'automne précédent (plantes vivaces, plantes grimpantes, jeunes plants, et jeunes gazons), les arbres et arbustes de moins de quatre ans, ainsi que les massifs fleuris de sites majeurs listés en annexe 2, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h et par un arrosage « réduit au strict nécessaire »)	
x	x	x		Arrosage des terrains de sport (y compris pistes de centres équestres et hippodromes)	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation générale pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h, et par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et dérogation générale pour les terrains équipés de système de syringe*)
x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels, ou par la méthode de syringe*

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, A = Exploitant agricole, C = Collectivité

* méthode du syringe : brumisation de 2 minutes en période de forte chaleur permettant de diminuer la température

USAGERS				USAGE	mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
P	E	C	A		d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
x	x	x		Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
x	x	x		Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau,...	Interdiction, sauf circuit fermé		
x				Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus d'1 m³ et à usage privé ou unifamilial)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
	x	x		Remplissage et vidange des piscines à usage collectif	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou demande formulée par l'ARS pour raisons sanitaires		
x	x	x	x	Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes	Interdiction Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé, et en cas de risque d'inondation lié à des pluies orageuses, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

Les usages industriels ou d'activités artisanales à partir des eaux souterraines et superficielles (comprenant les eaux issues du réseau d'eau potable) :

USAGERS				USAGE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
	x	x		Exploitation des sites industriels classés ICPE (régime autorisation et enregistrement)	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement		
	x	x		Exploitation des sites industriels classés ICPE (régime déclaration)	Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		
	x			Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		

Les usages agricoles :

- Pour les eaux superficielles (pompage en rivière) :

USAGERS				USAGE AGRICOLE	mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
P	E	C	A		d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
			x	irrigation à partir d'un cours d'eau (eau de surface, y compris la Loire)	Réduction de 20 % du débit autorisé à la quinzaine et tenue d'un registre hebdomadaire	Réduction de 50 % du débit autorisé à la quinzaine et tenue d'un registre hebdomadaire	Interdiction totale (sauf pour les cultures listées ci-dessous)

Les cultures suivantes ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DCR :

- Horticulture et pépinière
- Cultures maraîchères et légumières
- Arboriculture
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Les cultures fourragères
- Les levées de culture de fin d'été (dans limite de 300 m³/ha), à l'exception des cultures intermédiaires à vocation énergétique
- L'arrachage des pommes de terre avec arrosage limité au strict nécessaire
- Les cultures de soja, en cohérence avec le plan national relatif aux protéines végétales

Des dérogations complémentaires pourront être envisagées pour les cultures protéiques autres (luzerne, pois...).

Pour ces cultures pouvant faire l'objet de dérogation, les volumes utilisés ne devront pas excéder ceux prévus par le « planning 50 % » de l'irrigant concerné.

- Pour les eaux souterraines (puits ou forage, hors zone de la Beauce gérée par un OUGC) :

USAGERS				USAGE AGRICOLE	mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
P	E	C	A		d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
			x	irrigation	-	-	Interdiction de 12h à 19h tous les jours, sauf pour cultures ci-dessous

La nappe d'accompagnement de la Loire (ou nappe alluviale de la Loire) concerne tous les puits ou forages de moins de 10 m de profondeur situés dans le zonage Lre4 figurant sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Les cultures suivantes ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DCR :

- Horticulture et pépinières
- Cultures maraîchères et légumières
- Arboriculture
- L'arrachage des pommes de terre avec arrosage limité au strict nécessaire

Par ailleurs en fonction des évolutions du plan national relatif aux protéines végétales, des dérogations pourront être envisagées pour les cultures concernées par des demandes complémentaires de dérogation.

Article 7 : Constatation du franchissement des seuils de référence et application des mesures

Le franchissement à la baisse par les débits des cours d'eau des seuils de référence est constaté par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs à l'un des seuils définis à l'article 5. Les mesures de limitation ou de suspension sont définies à l'article 6 du présent arrêté selon le niveau d'alerte considéré.

À partir du 15 septembre, les besoins et les consommations d'eau diminuant fortement, le déclenchement des mesures ou le maintien est décidé en premier lieu à partir des prévisions de précipitations, en second lieu à partir des débits des cours d'eau.

Pour l'axe Loire, le déclenchement des différents seuils d'alerte est constaté par un arrêté préfectoral suite à la proposition du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Les mesures de limitation et d'interdiction des usages s'appliquent à l'échelle de la commune (excepté pour la commune de Blois et pour la commune déléguée de « La Colombe » de Beauce-la-Romaine). La liste des communes concernées par chaque zone d'alerte est présentée en annexe 3. L'application des mesures de restriction a lieu dès publication de l'arrêté de constatation.

Article 8 : Levée des mesures

Hormis l'axe Loire, le franchissement à la hausse par les débits des cours d'eau des seuils de référence est constaté par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est supérieur ou égal pendant 5 jours consécutifs avec une tendance à la hausse à l'un des seuils définis à l'article 5.

Pour l'axe Loire, la levée des mesures est constatée par un arrêté préfectoral après proposition du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

La levée des mesures de restriction a lieu dès publication de l'arrêté de constatation.

Article 9 : Dérogations spécifiques aux vidanges de plans d'eau

Compte tenu des contraintes économiques et techniques spécifiques des pisciculteurs professionnels, une demande de dérogation à l'interdiction des vidanges de plans d'eau en période de sécheresse est possible, hors rejet dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole et sous réserve des dispositions suivantes :

- la pêche devra être réalisée au filet, bonde fermée et une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau. Celle-ci sera devra être au minimum égale à 5 % de la surface totale du plan d'eau, mais comprise entre 0,1 ha et 1,5 ha ;

- un suivi physico-chimique sera mis en place :

- analyses à réaliser en autosurveillance par le bénéficiaire de la dérogation pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES) avec mesure de terrain au cône Imhoff et un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1h de décantation, oxygène dissout à l'oxymètre, ammoniac (à l'aide d'un kit de terrain).

- fréquence des analyses d'autosurveillance :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

- ces mesures de terrain seront doublées de mesures en laboratoire pour les mêmes paramètres, uniquement pour les deux relevés réalisés le lendemain de l'ouverture de la bonde et juste avant la fermeture de la bonde. Les analyses en laboratoire des MES devront être réalisées selon une méthode de filtration et données en g/L.

Les prélèvements devront être réalisés le matin, et les analyses en laboratoire devront être réalisées au maximum 12 h après le prélèvement. À défaut, les échantillons devront être réfrigérés.

- ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau (si techniquement accessible). En cas d'accès impossible au point de rejet dans le cours d'eau, le deuxième point sera remplacé par un point d'accès facile au cours d'eau en aval du rejet, sans apport ou influence extérieure (confluence notamment). Il sera complété par un prélèvement sur le cours d'eau en amont du rejet.

Ces mesures réalisées en autosurveillance et en laboratoire seront à transmettre ensuite à la direction départementale des territoires, dans un délai d'un mois maximum après le début de la vidange pour les premiers résultats, et un mois après la fermeture de la bonde pour les derniers résultats.

Toutes les demandes devront être réalisées à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n° 4) et adressées à la DDT.

Article 10 : Clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 11 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Poursuites pénales - sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Par ailleurs le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Article 13 : Validité

Le présent arrêté est applicable dès publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 41-2024-05-29-00005 du 29 mai 2024 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher est abrogé.

Article 15 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Les sous-préfets de Vendôme et Romorantin-Lanthenay
- La directrice départementale des territoires
- Le directeur départemental de l'emploi, travail, solidarités et protection des populations
- Le directeur départemental de la police nationale
- La directrice départementale de la délégation de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher
- Le chef de l'unité interdépartementale 37-41 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil départemental de Loir-et-Cher
- aux présidents des chambres consulaires
- à la présidente de l'association des maires
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- aux délégataires des services publics d'eau potable et d'assainissement
- aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Loir, nappe de Beauce, Sauldre et Cher aval
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- au président de la fédération de Loir-et-Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- aux directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, du Loiret, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, et de la Sarthe.

Fait à Blois, le

16 JUIN 2026


Le préfet
Joseph ZIMET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

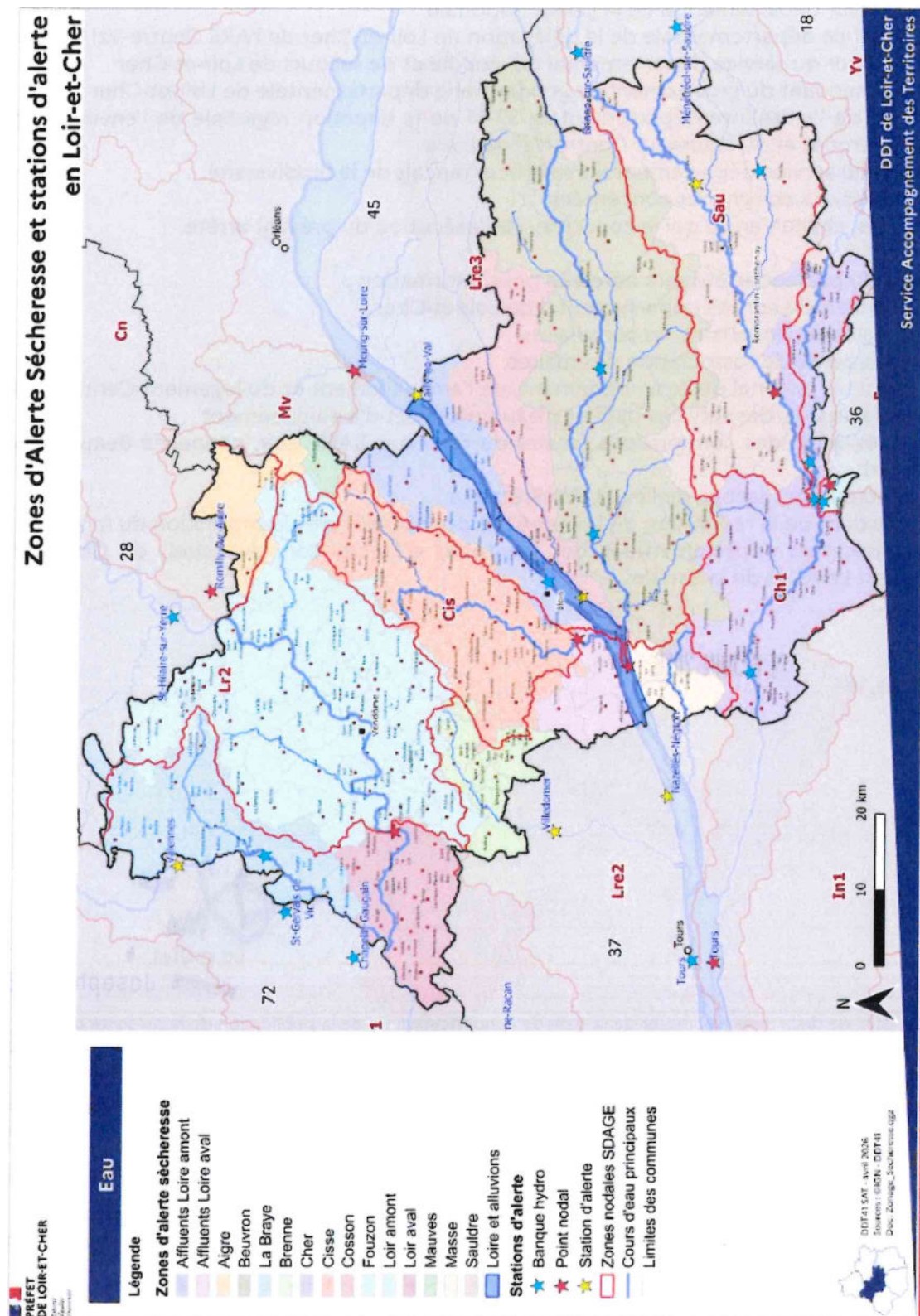
– un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41 001 BLOIS CEDEX
– un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre chargée de la transition écologique – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité ;
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES :

Annexe 1 : carte des zones d'alertes sécheresse du Loir-et-Cher



Annexe 2 : Liste des sites majeurs en Loir-et-Cher, dont les massifs fleuris pourront être arrosés par exception conformément à l'article 6 du présent arrêté

- Médaillon de l'escalier Denis Papin à BLOIS
- Roseraie du parc de l'Évêché à BLOIS
- Jardin des simples et fleurs royales à BLOIS
- Jardins du château de BLOIS et de sa place
- Massifs végétalisés du square Augustin Thierry à BLOIS
- Parc et jardin du château de Beauregard à CELLETES
- Jardin du château de CHAMBORD
- Jardin du château de CHAUMONT-SUR-LOIRE
- Parc le Vaulx Saint Georges à CHAUMONT-SUR-THARONNE
- Parc du château de CHEVERNY
- Parc du château de Troussay à CHEVERNY
- Roseraie de Brigitte à CORMERAY
- Jardin médiéval de la Commanderie d'ARVILLE
- Arboretum de la Fosse à FONTAINE-LES-COTEAUX
- Jardin du château de FOUGÈRES-SUR-BIÈVRE
- Parc et jardin du château de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
- Jardin du Plessis à SASNIERES
- Verger de la collection du château de TALCY
- Jardins des métamorphoses à VALAIRE
- Parc botanique du Prieuré à VALENCISSE
- Maison natale de Pierre de Ronsard – jardins du manoir de la Possonnière à VALLÉE-DE-RONSARD
- Parc du château de VENDÔME

Annexe 3 : liste des communes composant les différentes zones d'alertes

Zone nodale de L'Aigre	
INSEE	COMMUNE
41173	Beauce-la-Romaine (sauf la commune déléguée de La Colombe
41172	Ouzouer-le-Doyen

Zone nodale du Beuvron	
INSEE	COMMUNE
41013	Bauzy
41025	Bracieux
41031	Cellettes
41036	Chaon
41046	Chaumont-sur-Tharonne
41050	Cheverny
41052	Chitenay
41059	Le Controis-en-Sologne
41061	Cormeray
41067	Cour-Cheverny
41068	Courmemin
41074	Dhuizon
41083	La Ferté-Beauharnais
41086	Fontaines-en-Sologne
41094	Fresnes
41106	Lamotte-Beuvron
41125	Marcilly-en-Gault
41127	La Marolle-en-Sologne
41140	Millançay
41145	Monthou-sur-Bièvre
41147	Les Montils
41150	Mont-près-Chambord
41152	Montrieux-en-Sologne
41159	Neung-sur-Beuvron
41160	Neuvy
41161	Nouan-le-Fuzelier
41231	Saint-Viâtre
41233	Sambin
41237	Sassay
41246	Seur
41251	Souigny-en-Sologne
41262	Tour-en-Sologne
41266	Valaire
41268	Veilleins
41271	Vernou-en-Sologne
41296	Vouzon

Zone nodale des Mauves	
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Zone nodale du Cosson	
INSEE	COMMUNE
41018	Blois – secteur Sud Loire
41029	Candé-sur-Beuvron
41032	Chailles
41034	Chambord
41071	Crouy-sur-Cosson
41085	La Ferté-Saint-Cyr
41104	Huisseau-sur-Cosson
41129	Maslives
41148	Montlivault
41204	Saint-Claude-de-Diray
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41260	Thoury
41285	Villeny
41295	Vineuil
41297	Yvoy-le-Marron

Zone nodale des affluents LOIRE Amont	
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiu
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

Zone nodale des affluents LOIRE Aval	
INSEE	COMMUNE
41137	Mesland
41144	Monteaux
41234	Santenay
41055	Valloire-sur-Cisse
41167	Veuzain-sur-Loire

Zone nodale de la Cisse	
INSEE	COMMUNE
41009	Averdon
41019	Boisseau
41027	Briou
41035	Champigny-en-Beauce
41057	Conan
41091	Fossé
41093	Françay
41098	Gombergean
41101	Herbault
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
41040	La Chapelle-Vendômoise
41121	La Madeleine-Villefrouin
41108	Lancôme
41109	Landes-le-Gaulois
41178	Le Plessis-l'Échelle
41119	Lorges
41123	Marchenoir
41128	Marolles
41130	Maves
41156	Mulsans
41188	Rhodon
41191	Roches
41203	Saint-Bohaire
41221	Saint-Léonard-en-Beauce
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41253	Talcy
41261	Tourailles
41142	Valencisse
41276	Villebarou
41281	Villefrancoeur
41284	Villeneuve-Frouville
41288	Villerbon

Zone nodale de la Brenne	
INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

Zone nodale de la Bray	
INSEE	COMMUNE
41012	Baillou
41020	Bonneveau
41024	Boursay
41030	Cellé
41053	Choue
41060	Cormenon
41248	Couëtron-au-Perche
41041	La Chapelle-Vicomtesse
41096	Le Gault-Perche
41177	Le Plessis-Dorin
41143	Mondoubleau
41224	Saint-Marc-du-Cor
41235	Sargé-sur-Braye
41238	Savigny-sur-Braye

Zone nodale du LOIR Aval	
INSEE	COMMUNE
41004	Artins
41087	Fontaine-les-Coteaux
41113	Lavardin
41079	Les Essarts
41100	Les Hayes
41192	Les Roches-l'Évêque
41149	Montoire-sur-le-Loir
41153	Montrouveau
41201	Saint-Arnoult
41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41225	Saint-Martin-des-Bois
41250	Sougé
41255	Ternay
41265	Troo
41070	Vallée-de-Ronsard
41274	Villavard
41279	Villedieu-le-Château

Zone nodale du Cher	
INSEE	COMMUNE
41002	Angé
41042	Châteauvieux
41043	Châtillon-sur-Cher
41049	Chémery
41051	Chissay-en-Touraine
41054	Choussy
41062	Coudes
41063	Couffy
41080	Faverolles-sur-Cher
41097	Gièvres
41038	La Chapelle-Montmartin
41122	Maray
41126	Mareuil-sur-Cher
41132	Méhers
41135	Mennetou-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher
41151	Montrichard-Val-de-Cher
41164	Noyers-sur-Cher
41166	Oisly
41180	Pontlevoy
41181	Pouillé
41198	Saint-Aignan
41211	Saint-Georges-sur-Cher
41217	Saint-Julien-de-Chédon
41218	Saint-Julien-sur-Cher
41222	Saint-Loup
41229	Saint-Romain-sur-Cher
41239	Seigy
41242	Selles-sur-Cher
41258	Thésée
41280	Villefranche-sur-Cher

Zone nodale de la Saultre	
INSEE	COMMUNE
41016	Billy
41044	Châtres-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne
41084	La Ferté-Imbault
41110	Langon-sur-Cher
41112	Lassay-sur-Croisne
41118	Loreux
41157	Mur-de-Sologne
41168	Orçay
41176	Pierrefitte-sur-Saultre
41185	Pruniers-en-Sologne
41194	Romorantin-Lanthenay
41195	Rougeou
41232	Salbris
41241	Selles-Saint-Denis
41247	Soings-en-Sologne
41249	Souesmes
41256	Theillay
41282	Villeherviers

Zone nodale du LOIR Amont	
INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignières
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay

Zone nodale du LOIR Amont (suite)	
INSEE	COMMUNE
41141	Moisy
41154	Morée
41158	Naveil
41163	Nourray
41171	Oucques-La-Nouvelle
41174	Périgny
41175	Pezou
41184	Prunay-Cassereau
41186	Rahart
41187	Renay
41190	Rocé
41193	Romilly
41196	Ruan-sur-Eggonne
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41216	Saint-Jean-Froidmentel
41219	Saint-Laurent-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41200	Sainte-Anne
41236	Sasnières
41243	Selommes
41259	Thoré-la-Rochette
41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé
41277	Villebout
41283	Villemardy
41287	Villerable
41290	Villeromain
41291	Villetrun
41294	Villiers-sur-Loir
41293	Villiersfaux

Zone nodale du Fouzon	
INSEE	COMMUNE
41139	Meusnes

Annexe 4 : formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs

DEMANDE DE DEROGATION DE VIDANGE DE PLAN D'EAU en période de sécheresse

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Plan-d'eau/Vidange-de-Plan-d'eau/Vidanger-un-plan-d'eau>

ATTENTION : demande réservée aux **pisciculteurs professionnels** pour les vidanges de plans d'eau **sans rejet dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole**

à retourner complété :

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Unité Ressources en eau et milieux aquatiques
Pôle Administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS
OU : ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration

N° pétitionnaire :
Code plan d'eau :

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA PAS ETRE INSTRUITE ET SERA RETOURNEE AU DEMANDEUR

Article 17 de l'arrêté du 9 juin 2021 : Le service chargé de la Police de l'Eau sera informé au **moins quinze jours** avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Coordonnées du propriétaire du plan d'eau

Nom / Prénom * :	
Code pétitionnaire du plan d'eau * :	
Adresse complète * :	
Téléphone(s) * :	
Courriel(s) :	

Coordonnées du responsable de l'opération de vidange, si différent du propriétaire

Nom / Prénom * :	
Raison sociale :	
SIRET :	
Adresse complète * :	
Téléphone(s) * :	
Courriel :	

Localisation précise du plan d'eau * (joindre obligatoirement un plan de situation)

Commune * :	
Lieu-dit :	
Parcelle / Section / Numéro * :	
Code plan d'eau :	

Type de dispositif de vidange *

Moine ☐ Pilon ☐ Vanne ☐ Autre (préciser)

Le rejet s'effectue en direct dans *

Un fossé sans vie piscicole ☐ Un plan d'eau aval ☐ Un cours d'eau ☐ oui = cours d'eau exutoire

Date du début de la vidange * :

Date de pêche * :

Date de remise en eau * :

Destination du poisson lors des vidanges :

JE M'ENGAGE à réaliser le suivi analytique suivant :

• Analyses à réaliser en autosurveillance par le bénéficiaire de la dérogation pour les paramètres suivants : MES (en mesure terrain au cône Imhoff avec un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1 h de décantation), oxygène dissous à l'oxymètre, ammoniac (à l'aide d'un kit de terrain).

• Fréquence des analyses d'autosurveillance :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

• Ces mesures de terrain seront à doubler avec des mesures en laboratoire pour les mêmes paramètres, uniquement pour les deux relevés réalisés le lendemain de l'ouverture de la bonde et juste avant la fermeture de la bonde. Les analyses en laboratoire des MES devront être réalisées selon une méthode de filtration et données en g/L.

Les prélèvements devront être réalisés le matin, et les analyses en laboratoire devront être réalisées au maximum 12 h après le prélèvement. À défaut, les échantillons devront être réfrigérés.

• Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau (si techniquement accessible). En cas d'accès impossible au point de rejet dans le cours d'eau, le deuxième point sera remplacé par un point d'accès facile au cours d'eau en aval du rejet, sans apport ou influence extérieure (confluence notamment). Il sera complété par un prélèvement sur le cours d'eau en amont du rejet.

Rappel des limites de qualité (fixées par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.30 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre
- ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Les résultats de ces mesures, réalisées en autosurveillance et en laboratoire, seront à transmettre ensuite à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, dans un délai d'un mois maximum après le début de la vidange pour les premiers résultats, et un mois après la fermeture de la bonde pour les derniers résultats.

Fait le

Signature

Nom

* Champs obligatoires

** L'un ou l'autre des champs

Décision de la DDT de Loir-et-Cher :

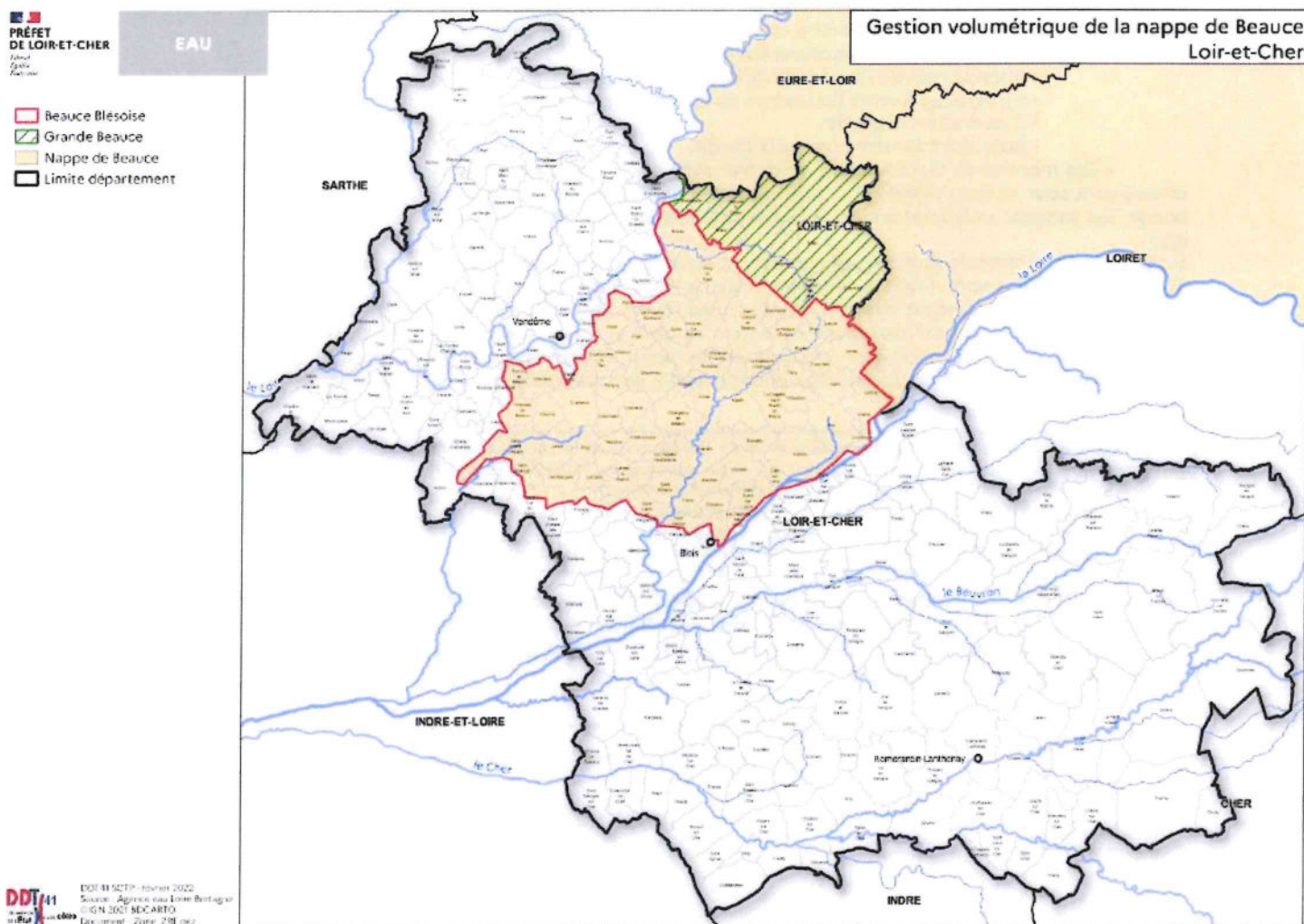
Avis Favorable/Défavorable :

Date :

Motif de refus :

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service Eau et Biodiversité,

Annexe 5 : carte du périmètre du SAGE de Beauce en Loir-et-Cher (secteur de la Brenne et de la Masse) et extrait de la carte des zones d'alerte (secteur comprenant le périmètre SAGE de Beauce)



Extrait carte annexe 1 :

